



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu l'étude de danger de la société GRTgaz dans sa version mise à jour en décembre 2014 ;

Vu l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dans le rapport du 21 janvier 2015 ,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société GRTgaz le 10 avril 2015 ;

Vu le courriel du 16 avril 2015 par lequel la société GRTgaz indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommées « Arc de Dierrey », et implantées sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effet sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1/25 000^{ème} annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour le linéaire de canalisations comprenant les postes de sectionnement, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2^{ème} et 3^{ème} tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1^{er} turet)
Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar	5 m (Zone A)	600 m (Zone B)
Installations annexes (postes de sectionnement)	6 m à compter de la clôture (Zone A)	600 m (Zone B)

PEL : premiers effets létaux

ELS : effets létaux significatifs

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

ARTICLE 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

- Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

ARTICLE 4 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GRT Gaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois, dans l'ensemble des mairies citées en annexe 1 et sera déposée en mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée. Chaque maire fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

ARTICLE 6 :

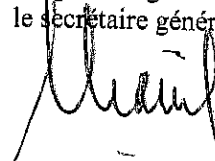
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 01 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société GRTgaz
26, rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09

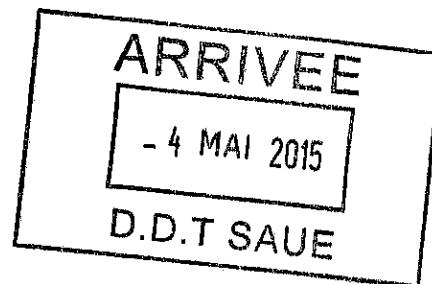
Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis

Mesdames les Maires de Acy-en-Multien, Bazicourt, Duvy, Etavigny, Hémévillers, Moyvillers, Trumilly

Messieurs les Maires de Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bailleul-le-Soc, Bargny, Betz, Blincourt, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Estrées-Saint-Denis, Francières, Fresnoy-le-Luat, Gournay-sur-Aronde, Houdancourt, Lataule, Lévignen, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Néry, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Ressons-sur-Matz, Roberval, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rully, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie.

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des Territoires de l'Oise (POT)



Annexe 1

Liste des communes traversées et impactées

Commune	Commune traversée et impactée	Commune uniquement impactée	N° Folios carte annexe 2
Acy-en-Multien	X		8-9
Antheuil-Portes	X		2
Antilly	X		8
Auger-Saint-Vincent	X		6-7
Bailleul-le-Soc		X	3
Bargny	X		7-8
Bazicourt	X		4
Betz	X		7-8
Blincourt	X		4
Chevrières		X	4
Choisy-la-Victoire	X		3-4
Cuvilly	X		2
Duvy		X	6-7
Estrées-Saint-Denis	X		3
Etavigny	X		8-9
Francières		X	3
Fresnoy-le-Luat	X		6
Gournay-sur-Aronde	X		2
Hémévillers	X		1-3
Houdancourt	X		4
Lataule		X	2
Levignen	X		7
Longueil-Sainte-Marie		X	5
Montmartin		X	2
Moyvillers		X	3-4
Néry		X	5-6
Ormoy-le-Davien		X	7
Ormoy-Villers	X		7
Pontpoint	X		5
Pont-Sainte-Maxence		X	4
Raray	X		5-6
Ressons-sur-Matz	X		2
Roberval	X		5
Rosoy-en-Multien	X		9
Rouville	X		7
Rouvillers	X		2-3
Rully	X		5-6
Sacy-le-Petit	X		4
Saint-Martin-Longueau		X	4
Trumilly	X		6
Verberie	X		5
Villeneuve-sur-Verberie	X		5

Annexe 2

Plan des servitudes au 1/25000ème



Canalisation de transport de gaz naturel

Département de l'OISE (60)

ARC DE DIERREY
CANALISATION CUVILLY-DIERREY-VOISINES
DN 1200

**CARTE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

Elaboré par	Date	Validé par	Date	Approuvé par	Date
E. MARTIN 	03 NOV. 2014	S. POULOU 	03 11 2014	A. WICART 	03/11/2014
Indice	Intitulaire	Date	Objet	Elaboré par	Validé par
0	GRTgaz	20/12/2013	Création du document	E. Martin	O. Moreaux
1	GRTgaz	03/11/2014	Modification tracé à Estrées-Saint-Denis - boucles archées. (folio 3)	E. Martin	S. Poulou A. Wicart
Echelle		Code Technique		Références	
1:25000		-		K17-DCA-XC-00-UPD-060	
				Indice	
				1	
				Folio 1	

7, rue du 19 mars 1962 - 93822 GENEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 536 930 750 euros - RCS Nanterre 440 117 820
Les documents ont été créés avec le logiciel de GRTgaz, le logiciel de GRTgaz est un produit de GRTgaz.

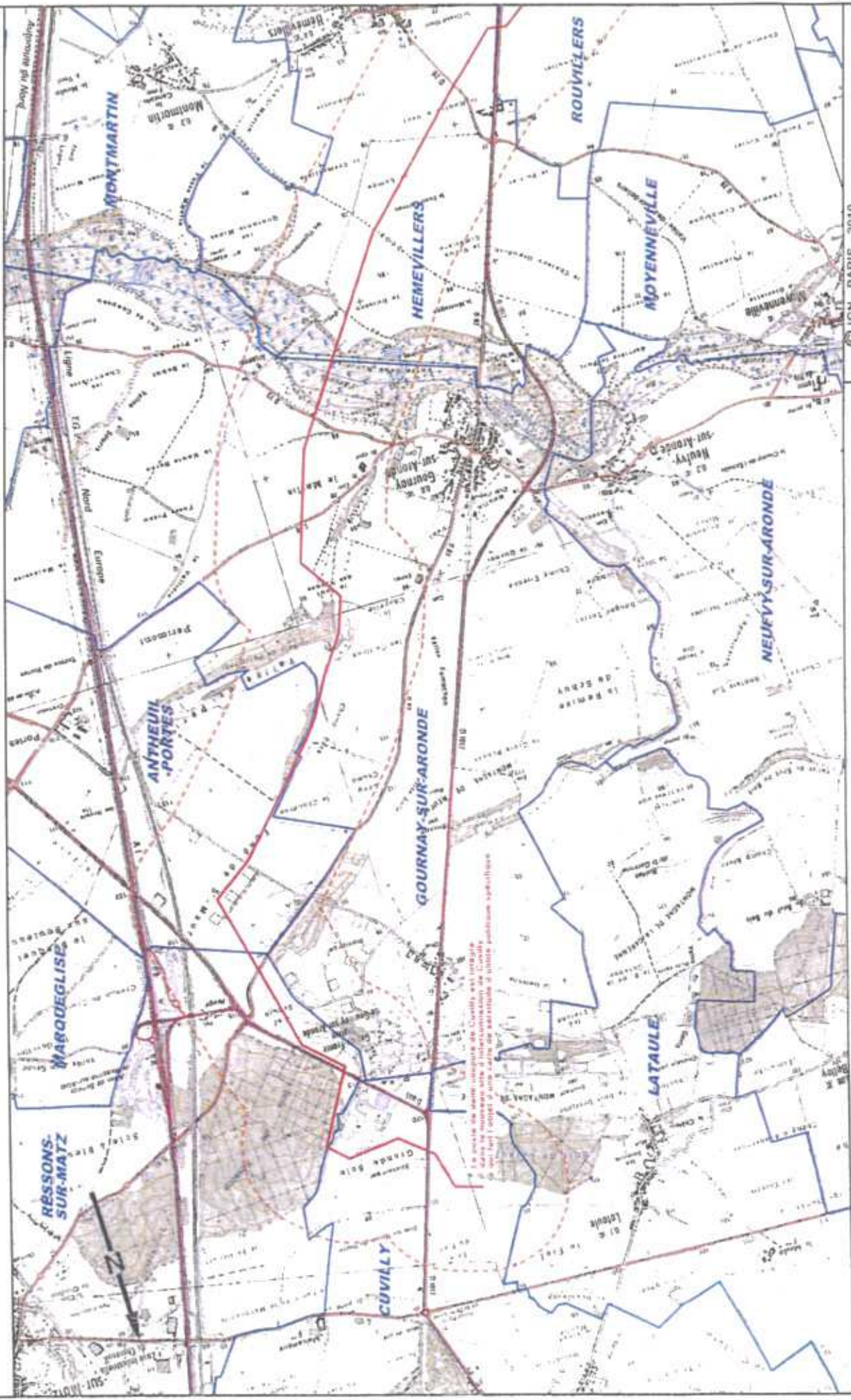
LEGENDE

- Arc de Dierrey
- Canalisations de transport de gaz naturel (projet)*
 - ⊕ Installation annexe
 - - - - - Zone P.E.L. de phénomène dangereux majorant (500m)**

Limites administratives

- Limite de région
- Limite de département
- Limite de commune

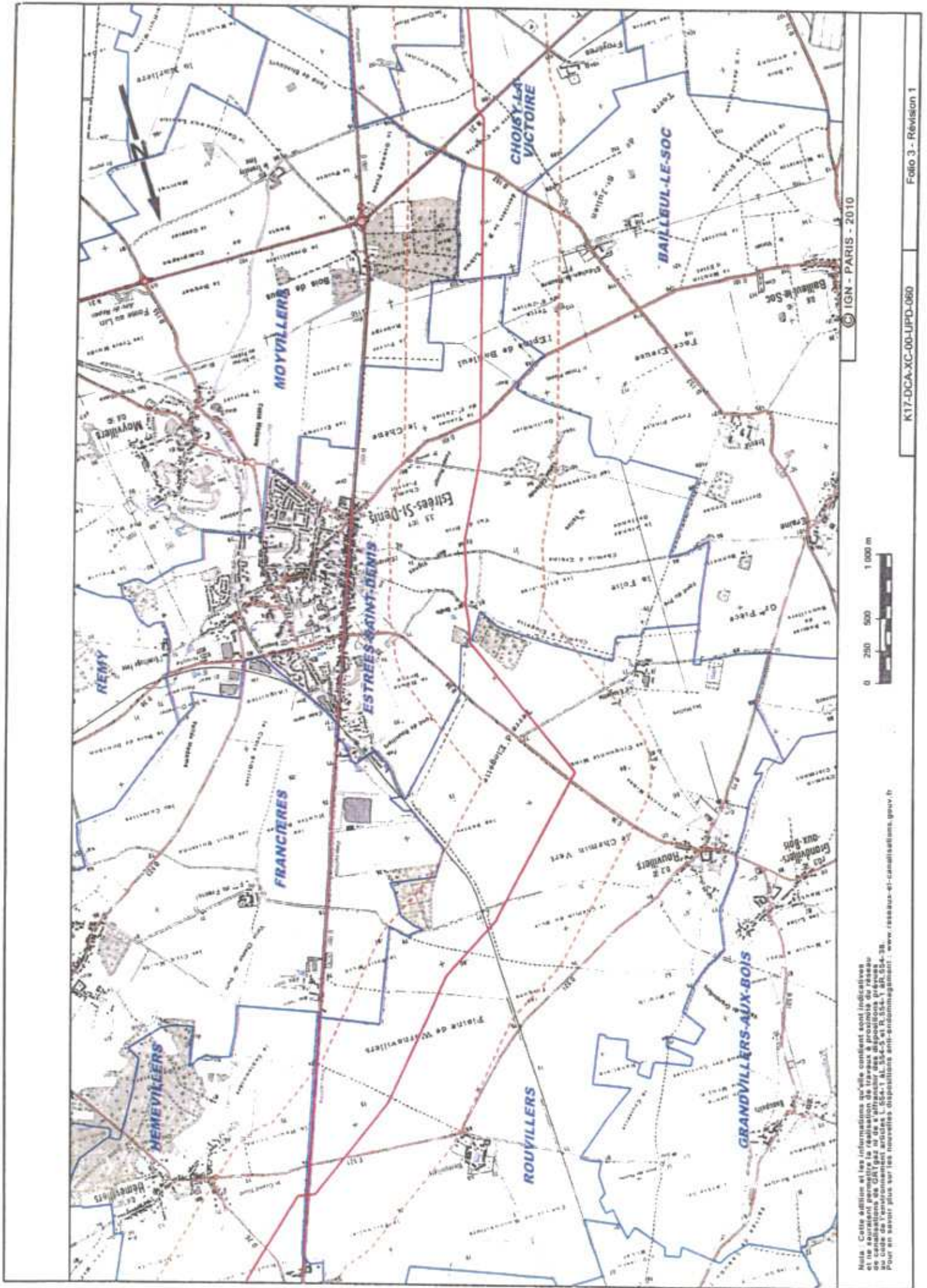
* selon carte générale du tracé K17-SCA-XC-00-CTD-001 Indice 1 de juin 2013
** selon guide GESIP n°2008/01 rev. 2012



IGN - PARIS - 2010



Notes : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient porter la responsabilité de l'utilisateur. Les modifications au cours de l'environnement artificiel L. 554-1 et R. 554-6 et R. 554-1, R. 554-39. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-éclatement : www.ressources-et-canalisation.gouv.fr



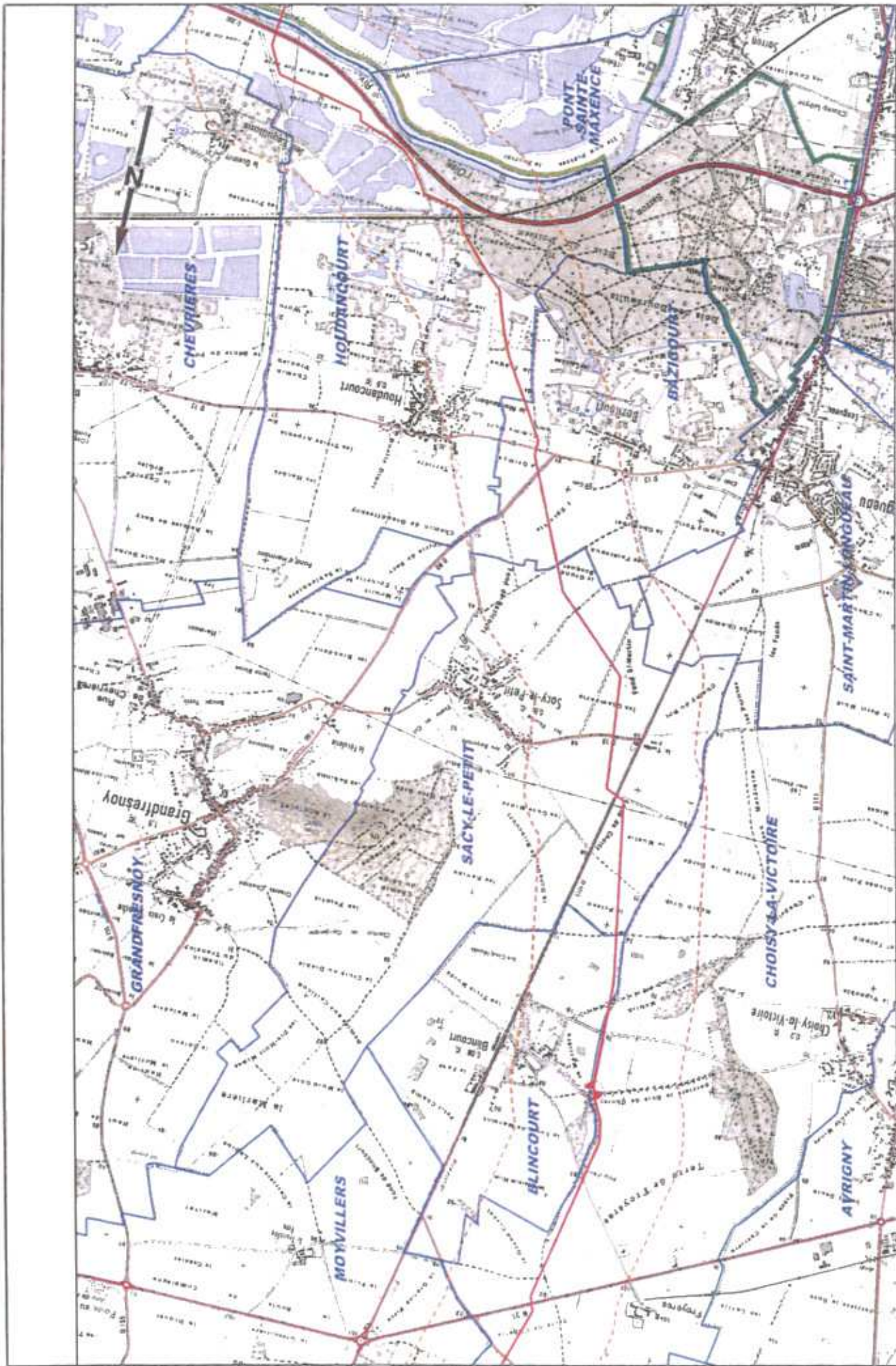
Mise à jour : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne constituent pas une garantie de la part de l'IGN. Elles sont susceptibles de modifications sans préavis. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions en vigueur, consultez le site www.ressaux-61-cadastre.gouv.fr.



© IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-LPD-060

Folio 3 - Révision 1



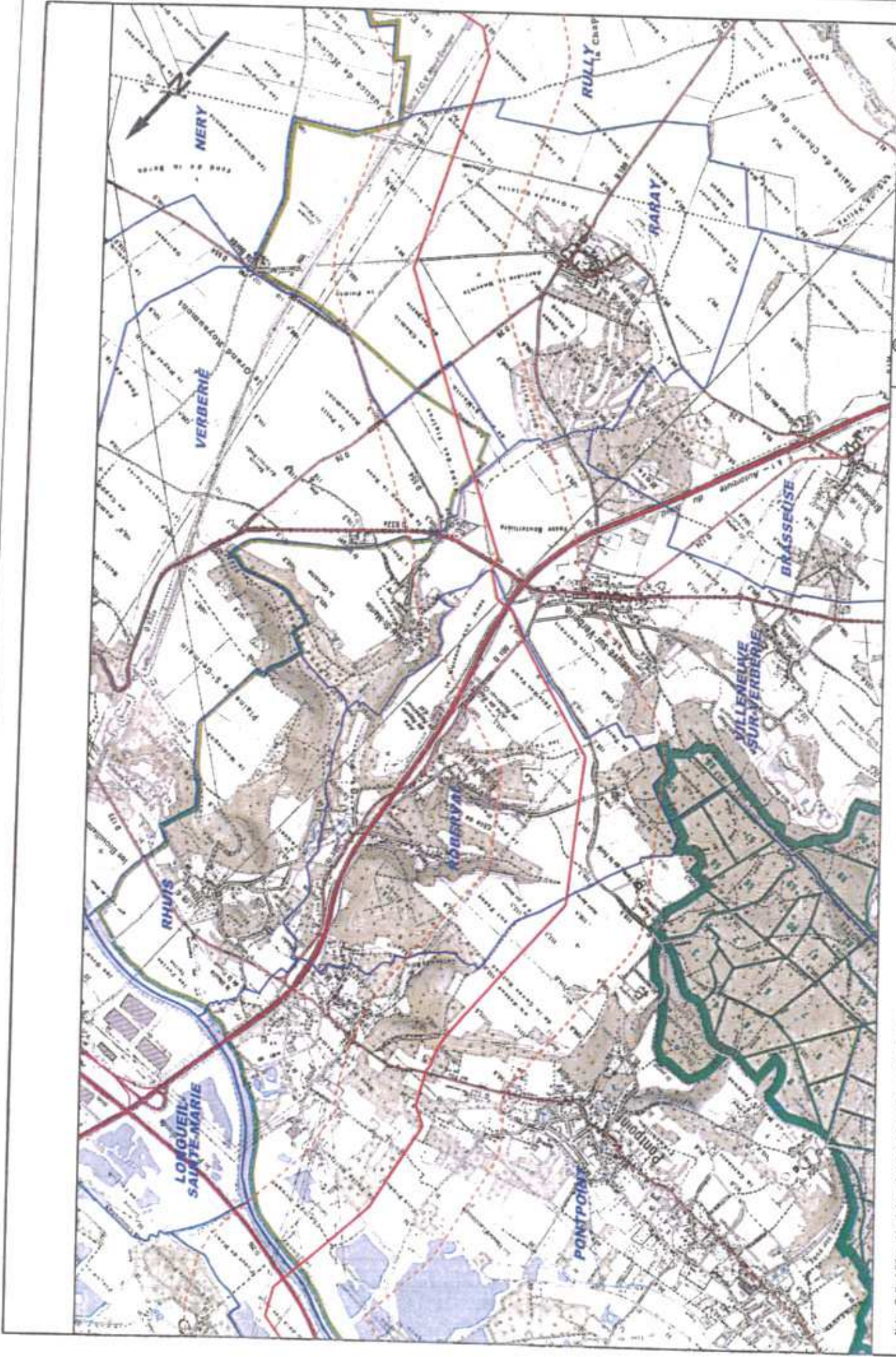
Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives
 et ne sauraient permettre le cadastre de travaux à proximité du réseau
 de canaux de l'IGN par article 5154-1 AL 5154-5 et R 5154-1 AR 514-39.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-ensablement : www.reseau-ei-canalisation.gouv.fr



© IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-UPD-060

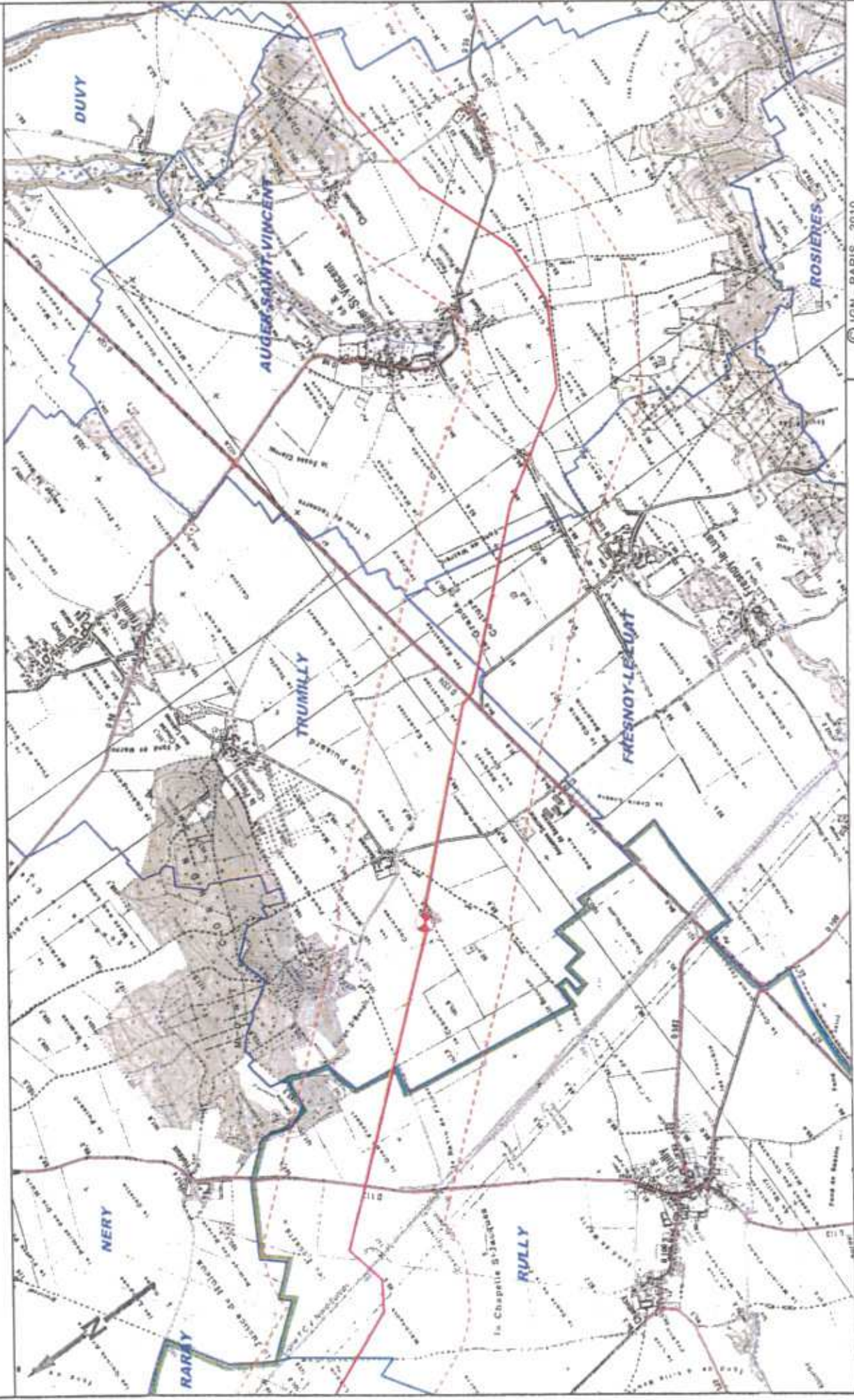
Folio 4 - Révision 1



© IGN - PARIS - 2010



Note : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canaux de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'énergie et à l'AR 354-1-AR 354-2R. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-éclatement, consultez : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



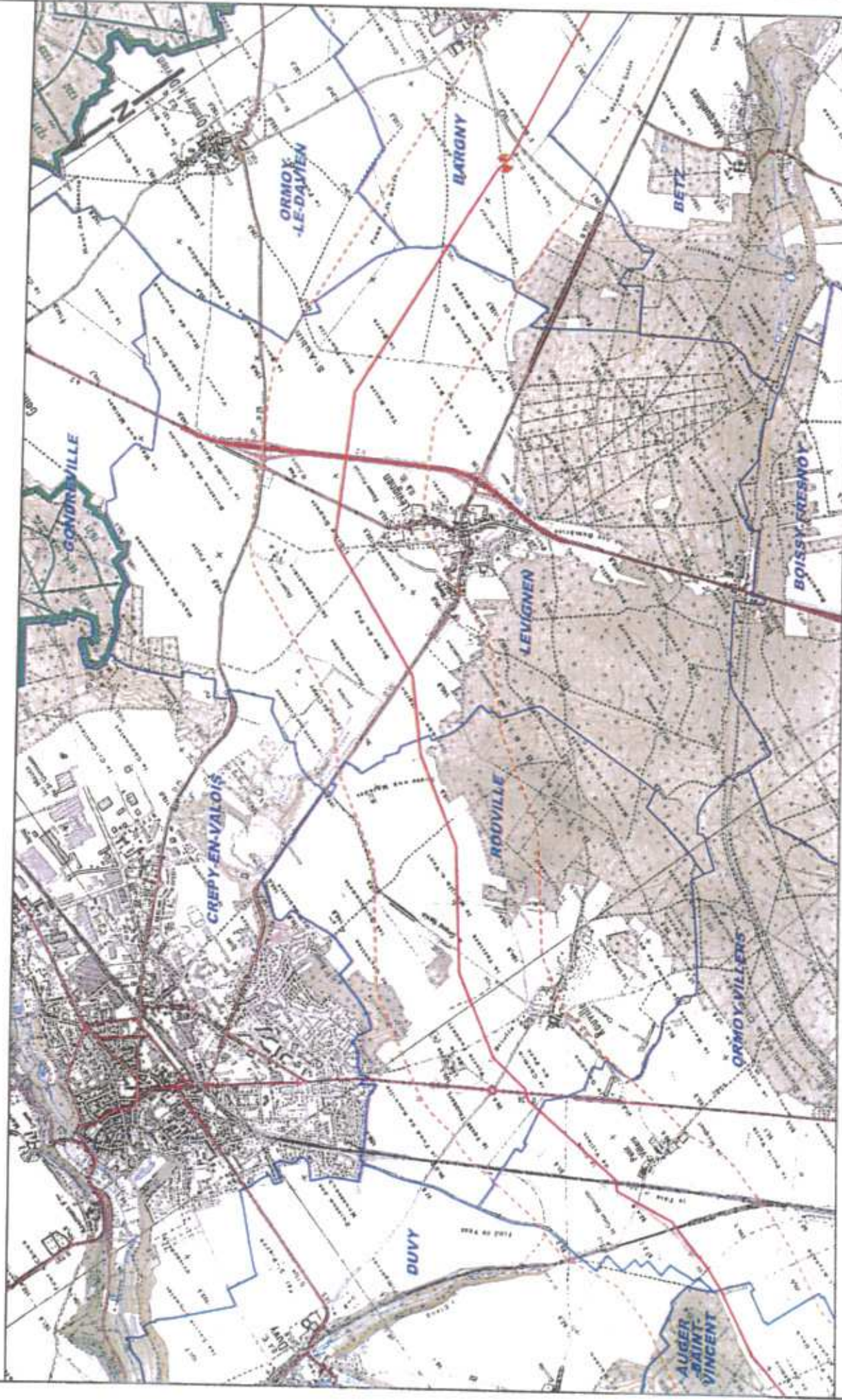
© IGN - PARIS - 2010



Notes : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'engager sur les données de la carte. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-encroachment : www.reseau-gaz-encroachment.com

K17-DCA-XC-00-UPD-060

Folio 5 - Revision 1

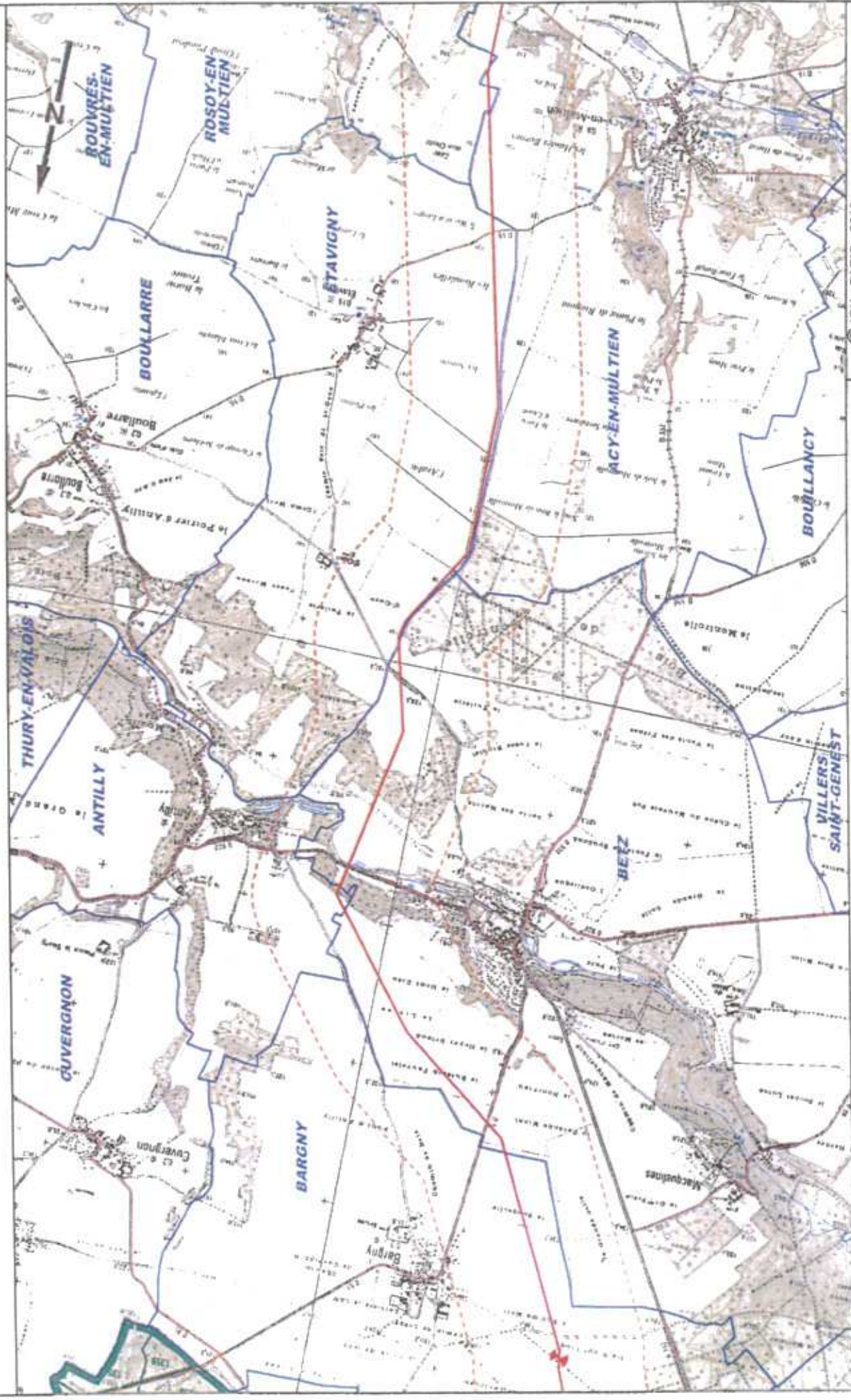


Notes - Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives.
 Les caractéristiques de GRT (pas de 5 m) pour les zones de passage
 du code de l'environnement articles L. 554-1, L. 554-3 et R. 554-1, R. 554-38.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-encombrement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

© IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-UPD-060

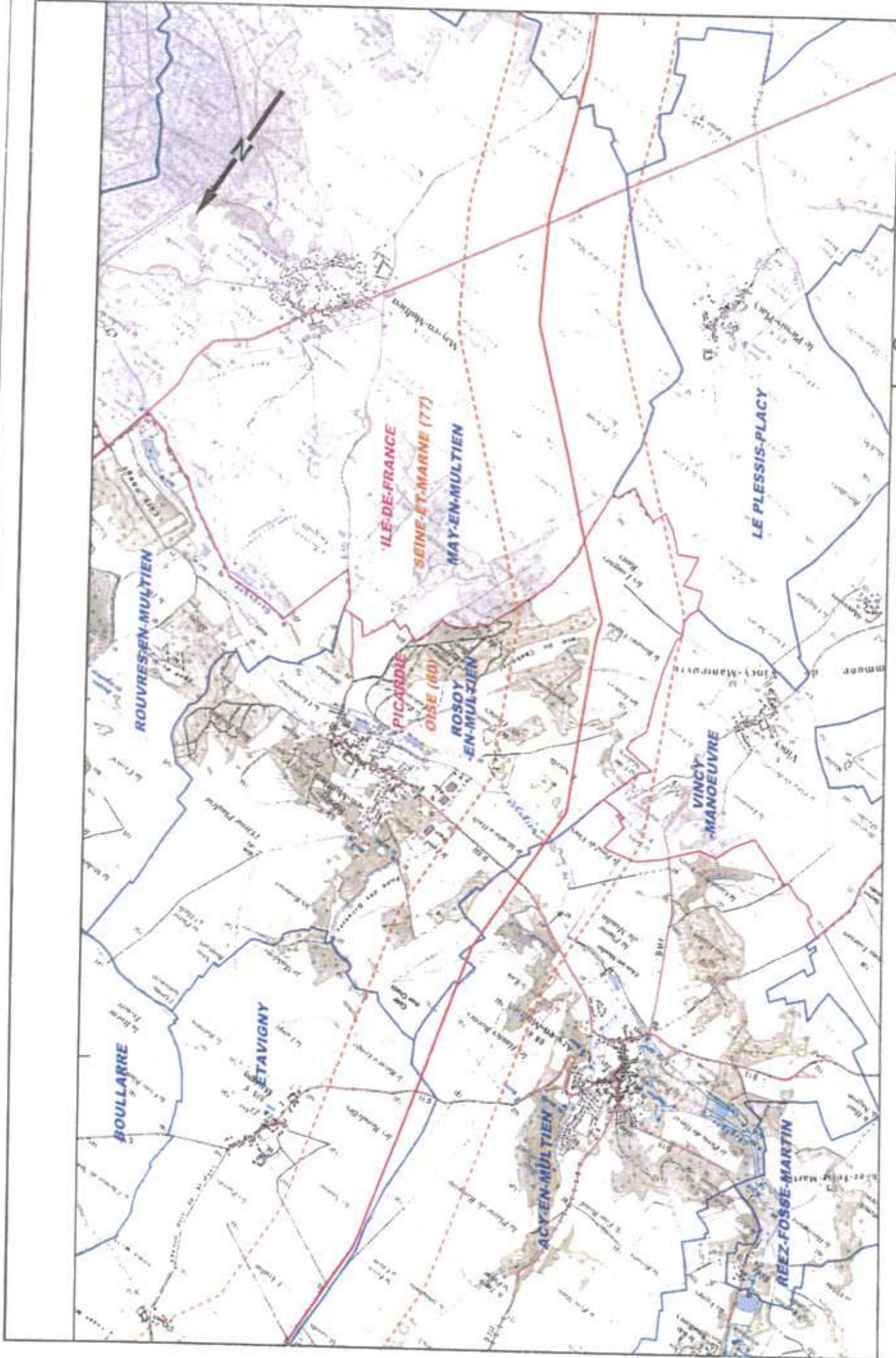
Folio 7 - Révision 1



© IGN - PARIS - 2010



Note - Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives.
 Elles ne constituent ni la garantie ni la réalisation de travaux à proximité du réseau
 de canalisations de GRG par ni de la régularité des débits. Les travaux
 de maintenance effectués par les services de l'Etat sont effectués en vertu
 du code de l'environnement articles L. 121-1 et suivants.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-polluants : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réclamation de travaux à proximité du réseau au profit de l'Etat. Elles ne constituent pas un contrat de l'Etat. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions art. 1001 du Code de Commerce, voir le site www.rosesax-et-castillans.com.



IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-UFD-060

Folio 3 - Révision 1

